

POLITIQUE

La qualité de la langue française et son emploi

16

Direction générale

Table des matières

Références	3
Préambule	3
Champs d'application	3
Article 1 - Enjeux	3
Article 2 - Langue d'enseignement, stages, instruments didactiques et évaluation des apprentissage	4
Article 3 - Langue de communication	5
Article 4 - Langue de travail	5
Article 5 - Qualité et maîtrise du français par les étudiants	5
Article 6 - Qualité et maîtrise du français par les membres du personnel	5
Article 7 - Responsabilités	6
7.1. La Direction générale.....	6
7.2. La Direction des ressources humaines et du secrétariat général	6
7.3. Tout membre du personnel.....	6
7.4. L'étudiante et l'étudiant.....	6
7.5. La commission des études	6
7.6. Le conseil d'administration.....	6
Article 8 - Mise en œuvre et suivi	6
8.1. Comité de valorisation de la langue française.....	6
8.2. Mise en œuvre et suivi des activités.....	7
8.3. Diffusion de la politique.....	7
Article 9 - Traitement des plaintes	7
Article 10 - Évaluation et révision de la politique	7
Adoption et entrée en vigueur	8
Notes chronologiques	8

RÉFÉRENCES

- *Charte de la langue française; chapitre VIII.1 : Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française*
- *Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français*

PRÉAMBULE

L'article 10 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, adoptée en juin 2002, oblige tout établissement offrant l'enseignement collégial à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Une mise à jour de cette politique a été réalisée en 2007 afin de répondre aux exigences de la nouvelle loi. La mise à jour de 2019 visait à ce que le Cégep actualise celle-ci en fonction des pratiques qu'il a développées et à s'assurer du respect de ses obligations à l'égard de la qualité du français en ses murs et au respect desdites dispositions de la *Charte de la langue française* relative à l'emploi et la qualité de la langue française dans un établissement collégial.

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 24 mai 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er juin 2022. Son adoption entraîne la modification de plusieurs lois, notamment la *Charte de la langue française*. Cette modification à la Charte entraîne des ajustements à la présente politique.

La langue sert à l'organisation de la pensée et à la créativité. La maîtrise de la langue est une condition fondamentale à l'enseignement et à l'apprentissage de niveau collégial. Nous devons, par conséquent, nous préoccuper constamment de la qualité de la langue, autant celle des membres du personnel que celle transmise à notre population étudiante. Étant donné les liens très étroits qui existent entre l'apprentissage et la qualité de la langue, le Cégep souhaite que la présente politique traduise sa ferme volonté de faire de la maîtrise de la langue un enjeu majeur de la formation qu'il assure.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel du Cégep et de sa population étudiante. Elle porte sur tous les objets énumérés dans la Loi, soit :

- la langue de travail;
- la langue d'enseignement, incluant le matériel didactique;
- la langue de communication;
- la qualité et la maîtrise du français par la communauté étudiante;
- la qualité et la maîtrise du français par les membres du personnel;
- les fonctions des personnes responsables de l'application de la politique;
- les conditions de mise en œuvre, de suivi et de révision de la politique;
- les modalités de traitement d'une plainte.

ARTICLE 1 - ENJEUX

Le Cégep, dans sa mission, s'est engagé à assurer une formation, un enseignement et un encadrement rigoureux et de qualité.

La présente politique vise à :

- faire du Cégep un milieu où l'on favorise la valorisation et l'amélioration du français, tant comme instrument de communication et d'expression que comme langue d'enseignement et d'apprentissage;
- assurer le développement de la qualité du français et à susciter la participation de la collectivité à l'amélioration de cette qualité;
- sensibiliser le personnel et la population étudiante aux difficultés éprouvées en français, de façon à s'assurer de la réceptivité requise de leur part quant aux mesures mises en place en ce domaine par le Cégep;
- accorder à la maîtrise de la langue un statut privilégié et assurer, à cette fin, l'appropriation par tous des moyens mis en place par le Cégep;
- identifier les mesures d'appoint mises en place par le Cégep pour venir en aide au personnel et à la communauté étudiante qui éprouvent davantage de difficultés quant à la maîtrise de la langue parlée et écrite.

ARTICLE 2 – LANGUE D'ENSEIGNEMENT, STAGES, INSTRUMENTS DIDACTIQUES ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGE

- 2.1.** Le français est la langue d'enseignement au Cégep, exception faite pour les cours de langues autres que le français. Le Cégep peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'usage d'une langue autre que le français afin de favoriser l'apprentissage de cette autre langue, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime des études collégiales.
- 2.2.** Toutes les versions officielles des plans de cours sont rédigées en français. Cependant, une version dans la langue d'enseignement, pour un cours de langue seconde ou de langue étrangère, peut les accompagner.
- 2.3.** Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français sauf :
 - 2.3.1.** si les cours sont donnés dans une langue autre que le français;
 - 2.3.2.** s'il n'existe pas de logiciels, manuels ou de documents adéquats en langue française;
 - 2.3.3.** s'il s'agit de cours pour lesquels un objectif lié au développement de la maîtrise de la langue seconde est clairement identifié dans les objectifs du programme.

Dans ces cas d'exception, les raisons motivant l'usage de documents rédigés dans une autre langue que le français se doivent être expliquées aux étudiantes et aux étudiants. Un soutien approprié doit être prévu pour celles et ceux sollicitant de l'aide dans ce contexte.
- 2.4.** Les examens se déroulent en français, sauf pour l'évaluation de l'apprentissage d'une langue autre que le français ou pour certaines parties de l'épreuve synthèse de programme (ESP) qui doivent tenir compte de l'anglais.
- 2.5.** Le personnel enseignant s'assure que tous les documents remis à la population étudiante sont rédigés dans un français de qualité. Ces documents évitent l'utilisation d'anglicismes.
- 2.6.** L'enseignement repose sur l'utilisation de la terminologie française propre aux matières enseignées et recourt, si nécessaire pour certains termes techniques empruntés, à un lexique français.
- 2.7.** Les stages sont réalisés en français.

ARTICLE 3 – LANGUE DE COMMUNICATION

- 3.1. Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Cégep, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études et du site Internet. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue, mais leur version officielle demeure celle rédigée en français.
- 3.2. Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.
- 3.3. L'affichage public doit se faire en français.

ARTICLE 4 – LANGUE DE TRAVAIL

- 4.1. Le français est la langue de travail au Cégep, ce qui sous-entend que le personnel doit maîtriser suffisamment le français parlé et écrit.
- 4.2. Certains membres du personnel doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue, et parfois dans une troisième, pour exercer leurs fonctions de travail. Lors de l'embauche ou de l'affectation d'une personne à un poste qui nécessite la connaissance d'une langue autre que le français, le Cégep fait clairement connaître ses exigences relativement à la maîtrise de cette langue, et les motifs justifiant cette exigence doivent apparaître sur l'offre d'emploi.
- 4.3. Les logiciels qui servent au travail de gestion sont installés dans une version française, à moins que celle-ci ne soit pas disponible ou qu'elle ne soit pas adéquate.
- 4.4. Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Cégep acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

ARTICLE 5 – QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

- 5.1. En conformité avec le règlement 12 *Les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire*, toutes les personnes candidates à l'admission au Cégep en provenance du secondaire doivent avoir réussi les unités de français obligatoires à la certification. De plus, les personnes ayant une moyenne pondérée en français de 5e secondaire inférieure à 71 % et dont la moyenne générale du secondaire est inférieure à 75 % sont inscrites à un cours de mise à niveau en français, si elles n'ont pas débuté les cours de formation générale en français prévus à leur programme d'études.
- 5.2. Dans sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Cégep prévoit des dispositions portant sur la prise en compte de la qualité du français lors de l'évaluation des apprentissages.
- 5.3. Le Cégep offre à la communauté étudiante une grande variété de mesures pour l'aider à améliorer la qualité du français et en maîtriser les difficultés, notamment en maintenant, dans la mesure où les ressources financières le permettent, les services d'un centre d'aide en français (CAF) ayant pour mandat de répondre aux besoins des étudiantes et des étudiants en matière de maîtrise de la langue française. Ces services prennent la forme d'encadrement par les pairs, d'animation, de consultation, d'information et d'encadrement pédagogique.

ARTICLE 6 – QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

- 6.1. Comme condition d'embauche, toute personne doit réussir un examen de français. Le Cégep fixe le pourcentage requis pour réussir l'examen. Les modalités d'application sont décrites dans les politiques de dotation s'adressant à tous les membres du personnel selon la catégorie d'emploi.

- 6.2.** Pour des raisons exceptionnelles, une personne peut être embauchée sans avoir réussi l'examen de français. Toutefois, elle doit convenir avec le Cégep d'activités de perfectionnement appropriées et de modalités de suivi lui permettant d'atteindre les standards établis par le Cégep. Elle pourrait perdre sa priorité d'emploi si ses engagements ne sont pas respectés ou si la note de passage n'est pas obtenue.
- 6.3.** Le Cégep organise des activités de perfectionnement, offre des services de consultation et met à la disposition des membres du personnel des dictionnaires, des grammaires et des outils d'amélioration de la langue française. Ces moyens leur permettront de maintenir ou encore d'améliorer leurs compétences en français et de soutenir leur développement professionnel.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

7.1. La Direction générale

La Direction générale est responsable de diffuser la politique et de voir à l'application de celle-ci dans l'ensemble des directions du Cégep.

7.2. La Direction des ressources humaines et du secrétariat général

La Direction des ressources humaines et du secrétariat général vérifie la maîtrise du français des membres du personnel lors de l'embauche et fait le suivi du perfectionnement requis, au besoin.

7.3. Tout membre du personnel

7.3.1. Tous les membres du personnel du Cégep ont la responsabilité de contribuer au développement de la qualité et de la maîtrise du français.

7.3.2. Tout membre du personnel est responsable de la qualité linguistique des textes produits et signés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

7.3.3. Le personnel doit posséder les compétences nécessaires aux communications écrite et verbale exigées par l'exercice de ses fonctions et se doit d'utiliser les moyens mis à sa disposition par le Cégep pour améliorer ses compétences linguistiques, s'il y a lieu.

7.4. L'étudiante et l'étudiant

L'étudiante ou l'étudiant assume la responsabilité d'améliorer ses compétences linguistiques en utilisant les ressources mises à sa disposition ou les moyens de son choix.

7.5. La commission des études

La commission des études recommande au conseil d'administration l'adoption de la présente politique ainsi que sa révision, au besoin.

7.6. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique et ses révisions.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

8.1. Comité de valorisation de la langue française

Le Cégep met en place un comité de valorisation de la langue composé de personnes représentant la direction, la communauté étudiante, le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien. Présidé par la Direction adjointe des études, programmes et réussite, le comité a comme mandat de :

- sensibiliser le personnel et la population étudiante à l'importance d'utiliser un français de qualité;

- concevoir ou proposer des activités de valorisation;
- concevoir ou proposer des activités de perfectionnement;
- faire au Cégep des recommandations concernant l'amélioration des compétences linguistiques du personnel et de la population étudiante;
- faire le bilan des activités réalisées.

8.2. Mise en œuvre et suivi des activités

Le plan de travail annuel du Cégep et son bilan témoignent du plan d'action en matière de valorisation de la langue française.

Tous les trois ans, un rapport devra être produit et transmis au ministre de la Langue française.

8.3. Diffusion de la politique

8.3.1. La politique est publiée en tout temps sur le site Web de l'établissement.

8.3.2. La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit faire référence à la politique linguistique.

8.3.3. Le Cégep s'assure annuellement de diffuser des extraits de la politique auprès de la population étudiante.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES PLAINTES

- 9.1.** Toute personne désirant porter plainte concernant l'application de la présente politique doit le faire par écrit en transmettant un courriel à la Direction générale qui décrit la situation de façon explicite.
- 9.2.** La Direction générale accuse réception de la plainte dans les cinq jours ouvrables.
- 9.3.** À la réception de la plainte, la Direction générale effectue une enquête. Elle peut, selon la situation, constituer un comité d'analyse.
- 9.4.** Le traitement de la plainte doit être fait dans les trente jours suivant la réception de la plainte.
- 9.5.** À l'issue de l'enquête, la Direction générale transmet à la personne plaignante les conclusions de celle-ci.
- 9.6.** Pour une plainte concernant la Direction générale, la personne plaignante doit transmettre celle-ci à la Présidence du conseil d'administration du Cégep et à la Direction des ressources humaines et du secrétariat général du Cégep qui prendront les moyens nécessaires pour faire les suivis précédemment indiqués.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Un comité d'évaluation et de révision de la politique est mis en place lors de la révision de celle-ci. Le comité, présidé par la Direction générale, est formé de personnes représentant la direction, la population étudiante, le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien. Au moins un membre du comité de valorisation de la langue française doit y siéger.

L'établissement doit transmettre sa politique linguistique à la ou au ministre de l'Enseignement supérieur.

Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2023-526-8.5 à la réunion du conseil d'administration tenue le 25 avril 2023 et est en vigueur depuis son adoption.

NOTES CHRONOLOGIQUES

1993-05-16

2004-06-23

2007-02-28

2019-06-10

2023-04-25